
Ville de Trois-Rivières

Projet de règlement n° 142 / 2022 modifiant le Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) afin d'établir le cadre normatif suite au PAE pour le secteur ouest communément appelé Domaine des 30 Arpents, zones RES-1060, RES-1064, RES-1067, RES-1075 et RES-1228

1. Tel que cela apparaît aux annexes I et II du présent règlement, le plan intitulé « Plan de zonage – Feuillet #1 » de l'annexe 1 du Règlement établissant le cadre normatif en matière d'urbanisme (2021, chapitre 126) est modifié de manière :

1° à créer la zone RES-1265, à même une partie des zones d'origine RES-1067 et RES-1228;

2° à créer la zone AER-1266, à même une partie des zones d'origine RES-1067 et RES-1228 ;

3° à créer la zone AER-1264, à même une partie de la zone d'origine RES-1060 ;

4° à créer la zone AER-1269, à même une partie de la zone d'origine RES-1228 ;

5° à créer la zone AER-1270, à même une partie de zone d'origine RES-1067 ;

6° à créer la zone AER-1272, à même une partie des zones d'origine RES-1067 et RES-1075 ;

7° à créer la zone AER-1267, à même une partie de la zone d'origine RES-1067 ;

8° à créer la zone PEV-1268, à même une partie des zones d'origine RES-1064 et RES-1228 ;

9° à créer la zone PEV-1271, à même une partie de la zone d'origine RES-1067 ;

10° à créer la zone PEV-1273, à même une partie de la zone d'origine RES-1067 ;

11° à agrandir la zone RES-1068, à même une partie de la zone RES-1067 ;

12° à agrandir la zone RES-1075, à même une partie de la zone RES-1067.

2. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée, par l'insertion, après la grille de la zone RES-1248, de la grille suivante :

«

ZONE RES-1265

Usages autorisés				Lotissement (Lots desservis)			Matériaux de revêtement							
	I	J	R		I	J	R	Avant		Latérale		Arrière		
H1	Habitation unifamilial	•	•		18	10		% minimal	100	Résiduel	100	Résiduel	100	Résiduel
P2	Parc et espace vert	•			33	33		Groupe A	•		•		•	
P3	Conservation	•						Groupe B	•		•		•	
								Groupe C	•		•		•	
					540	300		Groupe D	•		•		•	
								Groupe E			•		•	
								Groupe F					•	
								Groupe G			•			
								Groupe H					•	
								Groupe I						
								Groupe J						

Usages spécifiquement prohibés			

Logements (Classes H12 et H13)		Min. (m)	Max. (m)
Nombre de logements H12			
Nombre de logements H13			

Règlements discrétionnaires			
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)			•
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)			•

Dispositions spéciales			

Amendements			

Dimension des bâtiments principaux			
Largueur minimale façade avant principale (m)	I	J	R
Profondeur minimale (m)	6	6	
Superficie au sol minimale (m2)	60	60	
Superficie de plancher maximale (m2)			

Hauteur	
Hauteur minimale (m)	4
Hauteur maximale (m)	12
Nombre d'étages minimum	1
Nombre d'étages maximum	2

Densité	
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimum	0,05
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximum	0,4

Bâtiments accessoires		Affichage		Entreposage	
% maximal d'occupation du sol		A	B	A	B
25		C	C	C	C
Secteurs d'exceptions		D	D	D	D
A		E	E	E	E
B		F	F	F	F
C		G	G	G	G
D				H	H
E	•			I	I
F				J	J
G				K	K
H				L	L
I				N	N
J				M	M
K				O	O
L				P	P
				Q	Q
				R	R
				S	S

».

3. L'annexe 2 : Grilles de spécifications de ce règlement est modifiée, par l'insertion, après la grille de la zone AER-1247, des grilles suivantes :

«

Usages autorisés				Lotissement (Lots desservis)			Matériaux de revêtement							
	I	J	R		I	J	R	Avant		Latérale		Arrière		
P3	Conservation	•			5			% minimal	100	Résiduel	100	Résiduel	100	Résiduel
R1	Récréatif extensif à faible impact	•						Groupe A	•		•		•	
								Groupe B						
								Groupe C						
								Groupe D						
								Groupe E						
								Groupe F						
								Groupe G						
								Groupe H						
								Groupe I						
								Groupe J						

Usages spécifiquement prohibés			

Logements (Classes H12 et H13)		Min. (m)	Max. (m)
Nombre de logements H12			
Nombre de logements H13			

Règlements discrétionnaires			
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)			
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)			

Dispositions spéciales			

Amendements			

Dimension des bâtiments principaux			
Largueur minimale façade avant principale (m)	I	J	R
Profondeur minimale (m)			
Superficie au sol minimale (m2)			
Superficie de plancher maximale (m2)			

Hauteur	
Hauteur minimale (m)	
Hauteur maximale (m)	
Nombre d'étages minimum	
Nombre d'étages maximum	

Densité	
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimum	
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximum	

Bâtiments accessoires		Affichage		Entreposage	
% maximal d'occupation du sol		A	B	A	B
		C	C	C	C
Secteurs d'exceptions		D	D	D	D
A		E	E	E	E
B		F	F	F	F
C		G	G	G	G
D				H	H
E				I	I
F				J	J
G				K	K
H				L	L
I				N	N
J				M	M
K				O	O
L				P	P
				Q	Q
				R	R
				S	S

ZONE AER-1264

Usages autorisés				Lotissement (Lots desservis)			Matériaux de revêtement							
	I	J	R		I	J	R	Avant		Latérale		Arrière		
P3	Conservation	•			5			% minimal	100	Résiduel	100	Résiduel	100	Résiduel
R1	Récréatif extensif à faible impact	•						Groupe A	•		•		•	
								Groupe B						
								Groupe C						
								Groupe D						
								Groupe E						
								Groupe F						
								Groupe G						
								Groupe H						
								Groupe I						
								Groupe J						

Usages spécifiquement prohibés			

Logements (Classes H12 et H13)		Min. (m)	Max. (m)
Nombre de logements H12			
Nombre de logements H13			

Règlements discrétionnaires			
Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIA)			
Plan d'aménagement d'ensemble (PAE)			

Dispositions spéciales			

Amendements			

Dimension des bâtiments principaux			
Largueur minimale façade avant principale (m)	I	J	R
Profondeur minimale (m)			
Superficie au sol minimale (m2)			
Superficie de plancher maximale (m2)			

Hauteur	
Hauteur minimale (m)	
Hauteur maximale (m)	
Nombre d'étages minimum	
Nombre d'étages maximum	

Densité	
Coefficient d'emprise au sol (CES) minimum	
Coefficient d'emprise au sol (CES) maximum	

Bâtiments accessoires		Affichage		Entreposage	
% maximal d'occupation du sol		A	B	A	B
		C	C	C	C
Secteurs d'exceptions		D	D	D	D
A		E	E	E	E
B		F	F	F	F
C		G	G	G	G
D				H	H
E				I	I
F				J	J
G				K	K
H				L	L
I				N	N
J				M	M
K				O	O
L				P	P
				Q	Q
				R	R
				S	S

2° la date où, sous l'autorité du deuxième alinéa de l'article 137.13 de cette Loi, la Commission municipale du Québec donne un avis attestant qu'il est conforme au schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme, le cas échéant.

Édicté à la séance du Conseil du 6 décembre 2022.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Marie-Michèle Lemay,
assistante-greffière

